



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 126/2025

La Cour rejette le recours dirigé contre la législation bruxelloise relative à la transition numérique des autorités publiques, pour autant qu'une triple garantie non numérique ou une garantie équivalente soit maintenue

Plusieurs ASBL, la CSC et la FGTB demandent l'annulation de plusieurs dispositions de la législation bruxelloise relative à la transition numérique des autorités publiques. Cette législation permet aux services publics bruxellois d'offrir leurs services sous forme numérique. Ils doivent cependant maintenir une triple garantie non numérique : accueil physique, service téléphonique et échanges par voie postale. Les parties requérantes critiquent essentiellement les possibilités pour les services publics de déroger à cette triple garantie non numérique. La Cour juge que les critiques des parties requérantes ne sont pas fondées, pour autant que la législation attaquée soit interprétée comme ne permettant de déroger à la triple garantie non numérique que (1) si les dérogations sont elles-mêmes non numériques et (2) qu'un niveau de service au minimum équivalent est garanti. En outre, la possibilité pour une autorité publique de ne pas adopter des mesures qui entraînent pour elle une charge disproportionnée doit être interprétée comme ne lui permettant pas de renoncer à la triple garantie non numérique ou à une garantie équivalente. Sous réserve de ces interprétations, la Cour rejette le recours.

1. Contexte de l'affaire

La Commission communautaire française (COCOF), la Région de Bruxelles Capitale et la Commission communautaire commune (COCOM) ont adopté une législation commune relative à la transition numérique des autorités publiques¹. Cette nouvelle législation permet dorénavant à tous les services publics bruxellois de passer à la numérisation. Cela étant, pour assurer l'inclusivité et l'accessibilité des services, ceux-ci doivent maintenir une triple garantie non numérique : accueil physique, service téléphonique et échanges par voie postale.

Plusieurs ASBL, la CSC et la FGTB demandent l'annulation de trois dispositions de cette législation. Les deux premières dispositions attaquées prévoient que des mesures alternatives à la triple garantie non numérique peuvent être mises en place pour autant qu'un niveau de service au minimum équivalent soit assuré. La troisième disposition attaquée permet aux autorités publiques de déroger aux exigences prévues en matière d'inclusivité et d'accessibilité lorsque ces exigences impliquent pour elles une charge disproportionnée.

2. Examen par la Cour

¹ Décret et ordonnance conjoints de la COCOF, de la Région de Bruxelles Capitale et de la COCOM des 25 janvier 2024 et 1er février 2024 « relatifs à la transition numérique des autorités publiques ».

Les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées violent les articles 10 et 11 (principe d'égalité et de non-discrimination), 22^{ter} (droits des personnes en situation de handicap) et 23 (droits économiques, sociaux et culturels) de la Constitution, en ce qu'elles discriminent les personnes en situation de vulnérabilité par rapport aux techniques numériques.

La Cour juge que **les deux premières dispositions attaquées doivent s'interpréter comme mettant en place une triple garantie cumulative, au minimum via un accueil physique, un service téléphonique et des échanges par voie postale**. Il n'est possible de **déroger** à cette triple garantie que **pour autant que soit garanti un niveau de service au minimum équivalent**. Le recours intégral à la numérisation est exclu, de sorte que **les dérogations doivent être non numériques** (visites itinérantes, permanences décentralisées, etc.). Dès lors, sous réserve que les dérogations à la triple garantie non numérique soient elles-mêmes non numériques et pour autant qu'un niveau de service au minimum équivalent soit garanti, il n'y a **pas de discrimination**.

Par ailleurs, la Cour juge que **si, en application de la troisième disposition attaquée, une autorité publique peut s'abstenir d'adopter les mesures d'inclusivité ou d'accessibilité qui entraîneraient une charge disproportionnée, cette exception doit être interprétée comme ne lui permettant pas de renoncer à la triple garantie non numérique ou à une garantie équivalente**.

La Cour juge par ailleurs que **les dispositions attaquées, compte tenu des deux interprétations précitées, n'entraînent pas un recul dans le niveau de protection des droits économiques, sociaux et culturels, ni une violation des droits des personnes en situation de handicap**.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours, sous réserve des deux interprétations mentionnées au point 2.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)



En savoir plus sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ?
La Cour vous invite le 25 octobre 2025 à sa journée portes ouvertes.

Plus d'infos sur const-court.be

Ce même jour, vous pourrez également visiter la Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour des comptes.